

**AR Prefecture**

006-210601233-20230413-INTBAIGCOUSTEAU-AR  
Reçu le 14/04/2023  
Publié le 14/04/2023

Saint-Laurent-du-Var   
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,  
Le 13 AVR. 2023

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**ARRETE DU MAIRE**

N°:

**OBJET : PLAGE COUSTEAU – INTERDICTION DE LA BAIGNADE.**

Réf: SPORT/N°10/23

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**

**VU** la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades et abrogeant la directive 76/160/CEE,

**VU** la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-2 ; L.1332-4 et D.1332-30 à D.1332-32,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 Octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,

**VU** l'arrêté Préfectoral n°97-000161 du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté Préfectoral n°146/2019 du 17 Juin 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice Côte d'Azur,

**VU** l'arrêté municipal du 29 Août 2013 interdisant la baignade « jour et nuit » autour des filets de pêche dans un rayon de 25 mètres dans la bande des 300 mètres,

**VU** le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 15 Février 2023,

**VU** le profil de plage établi en 2011,

**CONSIDERANT** que les eaux de baignade de la plage Cousteau ont été classées comme étant de qualité « insuffisante » pendant 5 années consécutives,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, en sa qualité de personne responsable des eaux de baignade, d'interdire la baignade au droit de la plage Cousteau.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*

3 AVR. 2023

OBJET : PLAGE COUSTEAU – INTERDICTION DE LA BAINNADE

## **ARRETE :**

**Article Premier :** La plage Cousteau, telle que définie sur le plan de balisage, est interdite à la baignade, à compter du 02 Mai 2023 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article deux :** Cette décision est décidée au vu de la qualité insuffisante des eaux de baignade telle que retranscrite dans le courrier de la Préfecture transmis à Monsieur le Maire le 15 Février 2023.

**Article trois :** L'information et la communication vers les usagers se feront par tous les moyens appropriés à l'entrée de la plage ainsi qu'à proximité du littoral et sur tous les supports que la Mairie jugera bon de mettre en place.

**Article quatre :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**Article cinq : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :**

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
  - à Monsieur le Préfet Maritimes de Méditerranées,
  - à La Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
  - à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
  - à Madame la Commissaire de Police nationale de Cagnes-sur-Mer,
  - à Monsieur le Directeur du poste de Police Municipale,
  - au Service du Tourisme de Saint-Laurent-du-Var,
  - à Monsieur le Président de la S.A Yacht Club International,
  - à Madame et Monsieur Directeur des établissements de bains,
  - à Monsieur le Président de l'Association des pêcheurs Plaisanciers de Saint-Laurent-du-Var,
  - à Madame la Présidente de l'A.G.A.S.C.,
  - à Monsieur le Président du Club Var Mer,
  - à la SNSM,
  - aux Affaires Maritimes.

Article der:

- Monsieur le directeur général des services,
  - Monsieur le chef de la police municipale,
  - Monsieur le directeur des services techniques

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.**

LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Joseph SEGURA



Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai